RéSOLUTION UIT-R 1-8

Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications,  
des Commissions d'études des radiocommunications du Groupe   
consultatif des radiocommunications et d'autres groupes   
du Secteur des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que l'article 13 de la Constitution de l'UIT et l'article 8 de la Convention de l'UIT énoncent les tâches et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications (AR);

*b)* que les articles 11, 11A et 20 de la Convention décrivent brièvement les tâches, les fonctions et l'organisation des Commissions d'études (CE) des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR);

*c)* que l'AR est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution et au numéro 129A de la Convention;

*d)* les Résolutions UIT‑R 2, 36 et 52 relatives respectivement à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), au Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) et au GCR;

*e)* que la Résolution 165 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires établit un délai fixe pour la présentation des propositions des participants aux conférences et assemblées de l'Union et pour la présentation des documents du secrétariat et qu'elle s'applique à l'AR;

*f)* que la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires définit la procédure de nomination et la durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des groupes consultatifs, des CE et des autres groupes des Secteurs;

*g)* que la Résolution 191 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires définit des méthodes et des approches pour la coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;

*h)* que la Conférence de plénipotentiaires a adopté les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

notant

que le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) est autorisé aux termes de la présente Résolution, en étroite collaboration avec le GCR si nécessaire, à publier à intervalles réguliers une version actualisée des Lignes directrices sur les méthodes de travail, qui viennent s'ajouter à la présente Résolution et la complètent,

décide

que les méthodes de travail et la documentation de l'AR, des CE, du GCR et des autres groupes du Secteur des radiocommunications doivent être conformes aux Annexes 1 et 2.

annexe 1

Méthodes de travail de l'UIT-R

Page

[A1.1 Introduction 2](#_Toc22765283)

[A1.2 Assemblée des radiocommunications 3](#_Toc22765284)

[A1.2.1 Fonctions 3](#_Toc22765285)

[A1.2.2 Structure 5](#_Toc22765286)

[A1.3 Commissions d'études des radiocommunications 5](#_Toc22765287)

[A1.3.1 Fonctions 5](#_Toc22765288)

[A1.3.2 Structure 8](#_Toc22765289)

[A1.4 Groupe consultatif des radiocommunications 11](#_Toc22765290)

[A1.5 Préparation des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications 11](#_Toc22765291)

[A1.6 Autres considérations 11](#_Toc22765292)

[A1.6.1 Coordination entre les commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales 11](#_Toc22765293)

[A1.6.2 Lignes directrices du Directeur 12](#_Toc22765298)

# A1.1 Introduction

A1.1.1 Comme indiqué dans l'article 12 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, répond à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la Constitution,

*a)* en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la Constitution, et

*b)* en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.

A1.1.2 Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et des conférences régionales des radiocommunications (CRR), le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), les AR, des CE, la RPC, le GCR, d'autres groupes et le Bureau des radiocommunications (BR) dirigé par un Directeur élu. La présente Résolution traite de l'AR, des CE, du GCR, de la RPC et des autres groupes du Secteur des radiocommunications.

# A1.2 Assemblée des radiocommunications

## A1.2.1 Fonctions

A1.2.1.1 L'AR:

*a)* examine les rapports du Directeur du BR (ci-après dénommé le Directeur), et des Présidents des CE, de la RPC, du GCR, conformément au numéro 160I de la Convention et du CCV;

*b)* approuve, compte tenu du degré de priorité et d'urgence et des délais pour mener à bien les études ainsi que des incidences financières, le programme de travail[[1]](#footnote-1) (voir la Résolution UIT-R 5) découlant de l'examen:

*b1)* des Questions existantes et des nouvelles Questions;

*b2)* des Résolutions existantes et des nouvelles Résolutions UIT-R; et

*b3)* des sujets dont l'examen est reporté à la période d'études suivante, tels qu'ils ont été identifiés dans les Rapports des Présidents des CE dont est saisie l'AR;

*c)* supprime les Questions pour lesquelles un Président de CE indique, à deux Assemblées consécutives, qu'aucune contribution n'a été reçue, à moins qu'un État Membre, un Membre de Secteur ou un Associé[[2]](#footnote-2) déclare entreprendre des études sur cette Question, dont il présentera les résultats avant l'Assemblée suivante, ou à moins qu'une version plus récente de la Question ne soit approuvée;

*d)*décide, au vu du programme de travail approuvé, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les CE (voir la Résolution UIT-R 4), ou d'en créer de nouvelles, et, au besoin, d'autres groupes et attribue à chacune les Questions à étudier;

*e*) nomme les Présidents et les Vice-Présidents des CE, sur la base des dispositions de la Résolution UIT-R 15 (voir aussi la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires) et compte tenu des propositions formulées à la réunion des Chefs de délégation (voir le § A1.2.1.2 ci-après);

*f)*accorde également une attention particulière aux problèmes intéressant spécialement les pays en développement en regroupant autant que possible les Questions qui intéressent ces pays afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;

*g)* examine et approuve les Résolutions UIT-R nouvelles ou révisées;

*h)* examine et approuve les projets de Recommandation proposés par les CE et les membres et tout autre document relevant de son domaine de compétence ou prend des dispositions pour déléguer l'examen et l'approbation de projets de Recommandation et d'autres documents aux CE, comme indiqué dans d'autres parties de la présente Résolution ou dans d'autres Résolutions UIT-R, s'il y a lieu;

*i)* prend note des Recommandations approuvées depuis la dernière AR, en prêtant une attention particulière aux Recommandations incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;

*j)* communique à la CMR suivante une liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études précédente.

A1.2.1.2 Les chefs de délégation:

*a)* examinent les propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des commissions nécessaires;

*b)* élaborent les propositions concernant la désignation des Présidents et des Vice‑Présidents des commissions, des CE, de la RPC, du GCR et du CCV, compte tenu de la Résolution UIT‑R 15 (voir aussi la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires).

A1.2.1.3 Conformément au numéro 137A et aux dispositions de l'article 11A de la Convention, l'AR peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au GCR pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions (voir aussi la Résolution UIT-R 52).

A1.2.1.4 L'AR fait rapport à la CMR suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications ainsi que des études que l'UIT-R a engagées à la demande de Conférences des radiocommunications antérieures.

A1.2.1.5Une AR peut exprimer son opinion concernant la durée ou l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée ou, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions du § 4 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union concernant l'annulation d'une AR.

А1.2.1.6 Aux termes de la Résolution 191 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, l'AR identifie des domaines communs à l'UIT-R et aux autres Secteurs de l'UIT dans lesquels des travaux appelant une coordination interne au sein de l'UIT doivent être effectués.

A1.2.1.7 Le Directeur publie, sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires en vue de l'AR.

## A1.2.2 Structure

A1.2.2.1 Pour accomplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'article 13 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, l'AR mène à bien ses activités en créant, s'il y a lieu, des commissions, pour examiner l'organisation, le programme de travail, le contrôle budgétaire et les questions de rédaction.

A1.2.2.2 En plus des commissions visées au § A1.2.2.1, l'AR crée également une Commission de direction, présidée par le Président de l'Assemblée et composée des Vice‑Présidents de l'Assemblée et des Présidents et Vice‑Présidents des Commissions.

A1.2.2.3 Toutes les commissions mentionnées au § A1.2.2.1 cessent d'exister à la clôture de l'AR, à l'exception, si nécessaire, de la Commission de rédaction. La Commission de rédaction est chargée d'aligner et d'améliorer, du point de vue de la forme, les textes élaborés pendant la réunion et les modifications éventuellement apportées à ces textes par l'AR.

A1.2.2.4 L'AR peut par ailleurs créer, en vertu d'une Résolution, des commissions ou groupes qui se réunissent pour s'occuper de questions spécifiques, si nécessaire. Leur mandat devrait figurer dans la Résolution portant création de ces commissions.

# A1.3 Commissions d'études des radiocommunications

## A1.3.1 Fonctions

A1.3.1.1 Chaque CE assure un rôle de direction dans la réalisation des études et l'adoption des Recommandations et des Questions, ainsi que dans l'approbation des Décisions, Rapports, Vœux et des Manuels, sur des questions de radiocommunication relevant de son mandat, comprenant la planification, l'échelonnement, la supervision, la délégation et l'approbation des travaux et des sujets connexes.

A1.3.1.2 Les travaux de chaque CE, selon son domaine de compétence défini dans la Résolution UIT‑R 4, sont organisés par la CE elle‑même sur la base des propositions de son Président, après consultation des Vice-Présidents. Les Questions ou les Résolutions nouvelles ou révisées approuvées par l'AR sur des sujets que lui a soumis la Conférence de plénipotentiaires, toute autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 129 de la Convention sont étudiées. Conformément aux numéros 149 et 149A de la Convention et à la Résolution UIT‑R 5, des études peuvent être entreprises sans faire l'objet de Questions sur des sujets relevant du domaine de compétence de la CE et les résultats peuvent être inclus dans des projets de Recommandation ou d'autres documents, lesquels peuvent également porter sur des sujets liés aux points de l'ordre du jour d'une CMR, le cas échéant. Les sujets à étudier, notamment le champ d'application, devraient être postés sur le site web de l'UIT. Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question dure plus de quatre ans, la CE est encouragée à élaborer une Question appropriée.

A1.3.1.3 Chaque CE dresse un plan de travail s'étendant sur au moins les quatre années à venir en tenant dûment compte du calendrier des CMR, des CRR et des AR. Ce plan peut être revu à chaque réunion de la CE.

A1.3.1.4 Les CE peuvent créer les sous‑groupes nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Le mandat et les délais d'exécution des travaux des sous‑groupes créés lors d'une réunion de la CE sont examinés et modifiés à chaque réunion de la CE en tant que de besoin. Cela ne concerne pas les groupes de travail (GT), qui font l'objet du § A1.3.2.2.

A1.3.1.5 Lorsque des GT, des groupes d'action (GA) ou des groupes d'action mixtes (GAM) (définis au § A1.3.2) sont chargés d'étudier, à titre préparatoire, des questions qui seront examinées par des CMR ou des CRR (voir la Résolution UIT‑R 2), ces travaux devraient être coordonnés par CE, GT et GA ou GAM concernés.

Lorsqu'ils élaborent des Recommandations et des Rapports UIT-R auxquels il sera fait référence dans le Rapport de la RPC, les GT, les GA et les GAM doivent, dans la mesure pratiquement réalisable, planifier leurs travaux de sorte que ces Recommandations et Rapports UIT-R soient soumis à la CE compétente à temps pour être adoptés et approuvés conformément à la section pertinente de l'Annexe 2, avant la CMR.

A1.3.1.5*bis* Les projets de texte final de la RPC élaborés par ces GT, GA ou GAM peuvent être soumis directement dans le cadre de la RPC, habituellement lors de la réunion chargée de rassembler les textes de la CE en un projet de rapport de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la CE compétente. Dans certains cas, il se peut que les documents élaborés pour traiter les points de l'ordre du jour de la CMR ne puissent être publiés en tant que Recommandation ou Rapport UIT-R, auquel cas ils seront repris dans les documents des Groupes de travail (GT), des Groupes d'action (GA) ou des Groupes d'action mixtes (GAM).

A1.3.1.6 Il convient d'utiliser, dans la mesure du possible, les moyens de communication électroniques pour faciliter les travaux confiés aux CE, aux GA, aux GT et autres groupes subordonnés, pendant et entre leurs réunions respectives.

A1.3.1.7 Le Directeur tient à jour la liste des États Membres, des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent à chaque CE, GT ou GA ainsi, à titre exceptionnel, qu'aux GMR, si cela est jugé nécessaire (voir le § A1.3.2.8).

A1.3.1.8 Les questions de fond relevant du domaine de compétence d'une CE peuvent être traitées uniquement par des CE, des GT, des groupes de travail mixtes (GTM), des GA, des GAM, des Groupes de Rapporteurs, des GMR et des Groupes de travail par correspondance (définis au § A1.3.2) ainsi que des Groupes du Rapporteur intersectoriels (voir le § A1.6.1.3).

A1.3.1.9 Les Présidents des CE, en consultation avec le Vice-Président de leur CE et avec le Directeur, établissent le calendrier des réunions des CE, GT et GA pour la période à venir, en tenant compte du budget attribué aux activités des CE. Les Présidents consultent le Directeur pour s'assurer que les dispositions des § A1.3.1.11 et A1.3.1.12 ci-après sont dûment prises en compte, en particulier dans la mesure où elles concernent les ressources disponibles.

A1.3.1.10 Les CE examinent, lors de leurs réunions, les projets de Recommandation, les Rapports, les Questions, les rapports d'activité et les autres textes élaborés par les GT et par les GA ainsi que les contributions soumises par les membres et les Rapporteurs qu'elles ont désignés ou par les Groupes de Rapporteurs qu'elles ont créés. Pour faciliter la participation, un projet d'ordre du jour est publié dans la Circulaire administrative annonçant la réunion trois mois au plus tard avant chaque réunion, indiquant si possible les jours précis pendant lesquels seront examinés les différents sujets.

A1.3.1.11 Pour les réunions tenues à l'extérieur de Genève, les dispositions de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sont applicables. Les invitations à tenir des réunions de CE ou de leurs GT et GA ailleurs qu'à Genève sont assorties d'une déclaration indiquant que le pays hôte accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées et accepte les dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) à savoir, «que les invitations à tenir des Conférences de développement et des réunions des CE des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande».

A1.3.1.12 Pour assurer la bonne utilisation des ressources du Secteur des radiocommunications et des participants à ses travaux et pour réduire le nombre des voyages, le Directeur, en concertation avec les Présidents, établit et publie un programme des réunions en temps opportun, en les prévoyant normalement au moins une année à l'avance. Ce programme tient compte des facteurs pertinents, notamment:

*a)* de la participation prévue lorsqu'on regroupe les réunions d'une certaine CE, de GT ou de GA;

*b)* de l'opportunité de réunions contiguës sur des sujets voisins;

*c)* des ressources de l'UIT disponibles;

*d)* des documents nécessaires pour les réunions;

*e)* de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités de l'UIT et d'autres organisations; et

*f)* de toute directive formulée par l'AR concernant les réunions des CE.

A1.3.1.13 Une CE doit, si nécessaire, tenir une réunion immédiatement après les réunions des GT et GA. les éléments suivants devraient figurer au projet d'ordre du jour:

*a)* au cas où certains GT et GA se seraient déjà réunis et auraient établi des projets de Recommandation auxquels il conviendrait d'appliquer la procédure d'approbation prévue au § A2.6 de l'Annexe 2, une liste de ces projets de Recommandation, chacun étant accompagné d'un résumé de la Recommandation nouvelle ou révisée;

*b)* une description des sujets que doivent traiter les réunions des GT et GA qui précèdent immédiatement la réunion de la CE pour laquelle des projets de Recommandation pourraient être établis.

A1.3.1.13*bis* Les CE se réuniront normalement une ou deux fois par an, en parallèle des séries de réunions habituelles des GT ou des GA associés. La tenue d'une réunion extraordinaire des CE peut être nécessaire au début de la période d'études, afin de définir de manière formelle la structure des travaux et des GT et GA associés. Le Bureau tiendra compte de ces impératifs lors de l'élaboration du calendrier des réunions des CE à la suite de chaque CMR, conformément au §A1.3.1.3 dans les limites du budget disponible.

A1.3.1.14 Les projets d'ordre du jour des réunions des GT et des GA qui sont suivis immédiatement d'une réunion de la CE devraient indiquer avec la plus grande précision possible les sujets à traiter et les domaines dans lesquels il est prévu d'examiner des projets de Recommandation.

A1.3.1.15 Le Directeur publie sous forme électronique, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:

*a)* une invitation à participer aux travaux des CE pour la prochaine réunion;

*b)* des informations sur l'accès électronique à la documentation pertinente;

*c)* un calendrier des réunions avec des mises à jour, le cas échéant;

*d)* toutes les informations susceptibles d'aider les Membres.

A1.3.1.16Les CE poursuivront leurs travaux en accordant une grande priorité aux Questions qui répondent aux lignes directrices définies aux points *a)* et *b)* ci‑dessous, en vue de gérer aussi efficacement que possible les ressources limitées de l'UIT, étant entendu qu'il est nécessaire de donner la priorité qui leur revient aux sujets qui leur ont été confiés par les organes compétents de l'UIT, par exemple les Conférences de plénipotentiaires, les CMR, les CRR et le RRB.

a) Questions qui relèvent du domaine de compétence de l'UIT-R:

Cette ligne directrice permet de s'assurer que les Questions et les études associées se rapportent aux questions de radiocommunication, conformément aux numéros 150 à 154 et 159 de la Convention de l'UIT, «a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites; b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques; c) le fonctionnement des stations de radiocommunication; d) les aspects radiocommunication des questions relatives à la détresse et à la sécurité». Toutefois, les Questions nouvelles ou révisées, lorsqu'elles sont adoptées, ne doivent pas comporter de référence aux questions relatives au spectre concernant des propositions d'attribution, sauf si cela est demandé par une AR au titre d'un point de l'ordre du jour relatif à cette Question, ou par une Résolution de la CMR demandant à l'UIT-R d'effectuer des études;

b) Questions en relation avec les travaux effectués par d'autres entités internationales:

Si ces travaux sont effectués par d'autres entités, la CE devrait travailler en liaison avec ces autres entités, conformément au § A1.6.1.4 de la présente Résolution et à la Résolution UIT-R 9, afin de déterminer la méthode la plus appropriée de mener ces études, en vue de tirer parti des compétences spécialisées externes.

## A1.3.2 Structure

A1.3.2.1 Le Président d'une CE devrait établir, pour l'aider à organiser les travaux, une Commission de direction composée de tous les Vice‑Présidents, des Présidents des GT et de leurs Vice‑Présidents, ainsi que des Présidents des sous-groupes.

A1.3.2.2 Les CE créeront normalement des GT pour étudier les sujets relevant de leur domaine de compétence, les sujets liés aux Questions qui leur sont attribuées ainsi que les sujets dont l'étude leur a été confiée conformément au § A1.3.1.2 ci-dessus. Il est entendu que les GT sont créés pour une période non définie, afin de traiter les Questions et d'étudier les sujets soumis à la CE. Chaque GT examine des Questions et ces sujets et élabore des projets de Recommandation et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la CE. Pour éviter de trop solliciter les ressources du BR, des États Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires[[3]](#footnote-3), une CE ne doit établir par consensus[[4]](#footnote-4) et maintenir qu'un nombre minimum de GT.

A1.3.2.3 Une CE peut aussi établir un nombre minimum de GA, le cas échéant, auxquels elle peut attribuer l'étude des problèmes urgents et la préparation des Recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées raisonnablement par un GT; une liaison appropriée entre les travaux d'un GA et ceux des GT peut être nécessaire. Étant donné le caractère urgent des problèmes qui devront être confiés à un GA, ce dernier devra effectuer son travail dans certains délais et sera dissous une fois le travail effectué.

A1.3.2.4 La création d'un GA résulte d'une mesure prise par une CE au cours de sa réunion et fait l'objet d'une Décision. Dans chaque cas, la CE prépare un document contenant:

*a)* les problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée ou de chaque sujet dont l'étude lui a été confiée et l'objet des documents à préparer;

*b)* la date à laquelle un rapport doit être présenté;

*c)* le nom et l'adresse du Président et des éventuels Vice-Présidents.

En outre, en cas de Question ou de problème urgent soulevé entre les réunions des CE, tels qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être examinés au cours d'une réunion de CE prévue, le Président, après consultation des Vice‑Présidents et du Directeur, peut prendre des mesures pour constituer un GA, au titre d'une Décision indiquant la Question ou le problème à étudier d'urgence. Ces mesures seront confirmées par la CE à sa réunion suivante.

A1.3.2.5 Si nécessaire, des GTM ou des GAM peuvent être créés par les CE sur proposition des Présidents des CE concernées ou par décision de la RPC, à sa première session, afin de regrouper des contributions relevant de différentes CE ou d'étudier des Questions ou des sujets qui exigent la participation d'experts de plusieurs de ces Commissions, l'objectif étant de réaliser les études en vue de la prochaine CMR comme indiqué dans la Résolution UIT‑R 2. Dans les deux cas, les travaux du GTM ou du GAM devraient être définis de la même manière que pour les Groupes d'action (voir le § A1.3.2.4). Si les documents de l'UIT‑R, tels que mentionnés dans l'Annexe 2, sont élaborés par un GTM ou par un GAM, ils doivent être approuvés conjointement par les Commissions d'études concernées et compétentes et toute révision doit, de même, être approuvée conjointement.

A1.3.2.6 Dans certains cas, lorsque des questions urgentes et particulières nécessitent une analyse immédiate, une CE, un GT ou un GA pourrait avoir avantage à nommer un Rapporteur auquel est attribué un mandat clairement défini et qui, étant un expert, peut entreprendre des études préliminaires ou mener une enquête auprès des États Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent aux travaux des CE, principalement par correspondance. La méthode utilisée par le Rapporteur, qu'il s'agisse d'une étude menée en personne ou d'une enquête, n'est pas guidée par les méthodes de travail mais par le choix effectué par le Rapporteur à titre individuel. Par conséquent, les résultats de ce travail sont censés représenter l'opinion du Rapporteur. Il peut être aussi utile de désigner un Rapporteur pour préparer les projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R. Dans ce cas, l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R doit être clairement mentionnée dans le mandat et le Rapporteur doit soumettre les projets sous la forme d'une contribution au Groupe concerné suffisamment à l'avance avant la réunion afin que des observations sur ce texte puissent être formulées.

A1.3.2.7 Une CE, un GT ou un GA peut également créer un Groupe de Rapporteurs (GR) pour traiter les questions urgentes et particulières qui nécessitent une analyse immédiate. Le GR se distingue du Rapporteur en ce sens qu'il est composé de plusieurs membres, en plus du Rapporteur nommé, et que ses résultats doivent refléter le consensus obtenu au sein du groupe ou traduire la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe. Un GR doit avoir un mandat parfaitement défini. Ses travaux doivent être menés autant que possible par correspondance. Toutefois, si cela est nécessaire, un peut organiser une réunion pour faire avancer ses travaux. Le GR exécute ses travaux avec un soutien limité de la part du BR.

A1.3.2.8 Dans certains cas particuliers, en complément de ce qui précède, il peut être envisagé de créer un GMR composé d'un ou plusieurs Rapporteurs et d'autres experts provenant de plusieurs CE. Ce GMR devrait relever des GT ou GA des CE pertinentes. Les dispositions du § A1.3.1.7 concernant les GMR ne s'appliquent qu'aux GMR identifiés par le Directeur comme nécessitant un appui particulier, après consultation des Présidents des CE concernées.

A1.3.2.9 Des Groupes de travail par correspondance peuvent aussi être créés sous la direction d'un Président du Groupe de travail par correspondance nommé. Ce Groupe se distingue du Groupe de Rapporteurs en ce sens qu'il ne mène ses travaux que par correspondance électronique sans avoir besoin de tenir des réunions. Un groupe de travail par correspondance doit avoir un mandat parfaitement défini. Il peut être créé par un GT, un GA, une CE, le CCV ou le GCR, qui en nomme aussi le Président.

A1.3.2.10 Des représentants des États Membres, des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires peuvent participer aux travaux des Groupes du Rapporteur, des GMR et des Groupes de travail par correspondance des CE. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'État Membre, du Membre de Secteur, de l'Associé ou de l'établissement universitaire, selon le cas, qui en est l'auteur.

A1.3.2.11 Chaque CE peut désigner un ou des Rapporteur(s) chargé(s) de liaison auprès du CCV qui s'assurent de l'exactitude du vocabulaire technique et de la grammaire des textes approuvés. Dans ce cas, le ou les Rapporteur(s) s'assurent aussi que les textes approuvés sont alignés, ont la même signification dans les sixlangues de l'UIT et sont facilement compréhensibles par tous. Les textes approuvés sont fournis par le BR au/aux Rapporteur(s) à mesure qu'ils sont disponibles dans les langues officielles.

# A1.4 Groupe consultatif des radiocommunications

A1.4.1 Comme indiqué au § A1.2.1.3, l'AR peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au GCR pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions.

A1.4.2 Le GCR est autorisé à agir au nom de l'Assemblée dans la période entre les Assemblées, conformément à la Résolution UIT-R 52.

A1.4.3Conformément au numéro 160G de la Convention, le GCR adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'AR.

A1.4.4 Des représentants des États Membres et des Membres de Secteur, ainsi que les Présidents des commissions d'études, peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance du GCR. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'État Membre ou du Membre de Secteur, selon le cas, qui en est l'auteur.

# A1.5 Préparation des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications

A1.5.1 Les procédures définies dans la Résolution UIT‑R 2 s'appliquent aux travaux préparatoires des CMR. Le cas échéant, une AR peut les adapter en vue d'une application au cas d'une CRR.

A1.5.2 Les travaux préparatoires pour les CMR seront effectués par la RPC (voir la Résolution UIT‑R 2).

A1.5.3En vue de la préparation d'une CMR ou d'une CRR, il peut être nécessaire d'obtenir des renseignements additionnels par le biais d'un Questionnaire. Les questionnaires envoyés par le Bureau sont limités aux caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires pour les études, à moins qu'ils ne proviennent d'une décision d'une CMR ou d'une CRR.

A1.5.4 Le Directeur publie, sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires de la RPC et les rapports finals.

# A1.6 Autres considérations

## A1.6.1 Coordination entre les commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales

### A1.6.1.1 Réunions des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études

Dès que possible après chaque AR et lorsque cela est nécessaire, le Directeur convoque une réunion des Présidents et Vice‑Présidents de la CE et peut inviter les Présidents et Vice‑Présidents des GT et d'autres groupes subordonnés. À la discrétion du Directeur, d'autres experts peuvent être invités à participer de plein droit. Le but de cette réunion est d'assurer le meilleur déroulement et la meilleure coordination entre les travaux des CE, notamment en ce qui concerne les études demandées en application des Résolutions UIT‑R pertinentes, en vue d'éviter les chevauchements des travaux entre plusieurs CE. Le Directeur préside cette réunion. S'il y a lieu, ces réunions peuvent se tenir par voie électronique, par exemple par téléphone, par visioconférence ou sur l'Internet.

### A1.6.1.2 Rapporteurs chargés de liaison

La coordination entre les CE peut être assurée par la désignation de Rapporteurs des CE chargés de liaison pour participer aux travaux des autres CE, du CCV ou des groupes pertinents des deux autres Secteurs.

### A1.6.1.3 Groupes intersectoriels

Dans des cas bien précis, les travaux complémentaires relatifs à certains sujets peuvent être menés par des CE du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. En pareil cas, il peut être convenu entre les Secteurs d'établir un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) ou un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI). On se reportera aux Résolutions UIT‑R 6 et UIT-R 7 pour avoir de plus amples renseignements sur ce processus.

### A1.6.1.4 Autres organisations internationales

Quand une coopération et une coordination avec d'autres organisations internationales sont nécessaires, la liaison est assurée par le Directeur. La liaison sur des sujets techniques spécifiques peut, après consultation avec le Directeur, être assurée par les GT ou GA ou par un représentant désigné par une CE. Pour plus d'informations sur ce processus, voir la Résolution UIT-R 9.

## A1.6.2 Lignes directrices du Directeur

A1.6.2.1 Pour compléter la présente Résolution, il appartient au Directeur de publier, à intervalles réguliers, des versions actualisées des Lignes directrices relatives aux méthodes de travail et aux procédures du BR susceptibles d'avoir une incidence sur les travaux des CE et leurs groupes subordonnés (voir le *notant*). Les Lignes directrices doivent également inclure les questions relatives à l'organisation des réunions et des Groupes de travail par correspondance, ainsi que les aspects relatifs à la documentation.

A1.6.2.2 Les Lignes directrices publiées par le Directeur contiennent des directives sur l'élaboration et les délais de soumission des contributions, ainsi que des informations détaillées sur les différents types de documents, dont les rapports et documents élaborés par les Présidents et les notes de liaison. Ces Lignes directrices devraient également traiter de questions pratiques concernant l'efficacité de la diffusion de documents par voie électronique. Les Lignes directrices contiennent le format commun obligatoire pour les Recommandations UIT-R nouvelles ou révisées.

ANNEXE 2

Documentation de l'UIT-R

Page

[A2.1 Principes généraux 15](#_Toc22766421)

[A2.1.1 Présentation des textes 15](#_Toc22766422)

[A2.1.2 Publication des textes 15](#_Toc22766423)

[A2.2 Documentation préparatoire et contributions 15](#_Toc22766424)

[A2.2.1 Documentation préparatoire pour les Assemblées des radiocommunications 15](#_Toc22766425)

[А2.2.2 Contributions à l'Assemblée des radiocommunications 16](#_Toc22766426)

[A2.2.3 Documentation préparatoire pour les Commissions d'études des radiocommunications 16](#_Toc22766427)

[A2.2.4 Contribution aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications,   
du Comité de coordination pour le vocabulaire et d'autres groupes 16](#_Toc22766428)

[A2.3 Résolutions de l'UIT-R 17](#_Toc22766429)

[A2.3.1 Définition 17](#_Toc22766430)

[A2.3.2 Adoption et approbation 18](#_Toc22766431)

[A2.3.3 Suppression 18](#_Toc22766432)

[A2.4 Décisions de l'UIT-R 18](#_Toc22766433)

[A2.4.1 Définition 18](#_Toc22766434)

[A2.4.2 Approbation 18](#_Toc22766435)

[A2.4.3 Suppression 18](#_Toc22766436)

[A2.5 Questions de l'UIT-R 18](#_Toc22766437)

[A2.5.1 Définition 18](#_Toc22766438)

[A2.5.2 Adoption et approbation 18](#_Toc22766439)

[A2.5.3 Suppression 21](#_Toc22766440)

[A2.6 Recommandations UIT-R 21](#_Toc22766441)

[A2.6.1 Définition 21](#_Toc22766442)

[A2.6.2 Adoption et approbation 22](#_Toc22766443)

Page

[A2.6.3 Suppression 27](#_Toc22766444)

[A2.7 Rapports UIT-R 27](#_Toc22766445)

[A2.7.1 Définition 27](#_Toc22766446)

[A2.7.2 Approbation 28](#_Toc22766447)

[A2.7.3 Suppression 28](#_Toc22766448)

[A2.8 Manuels UIT-R 28](#_Toc22766449)

[A2.8.1 Définition 28](#_Toc22766450)

[A2.8.2 Approbation 28](#_Toc22766451)

[A2.8.3 Suppression 28](#_Toc22766452)

[A2.9 Voeux de l'UIT-R 28](#_Toc22766453)

[A2.9.1 Définition 28](#_Toc22766454)

[A2.9.2 Approbation 29](#_Toc22766455)

[A2.9.3 Suppression 29](#_Toc22766456)

# A2.1 Principes généraux

Dans les § A2.1.1 et A2.1.2 qui suivent, le mot «textes» est utilisé pour les Résolutions, Décisions, Questions, Recommandations, Rapports, Manuels et Vœux, tels que définis aux § A2.3 à A2.9.

## A2.1.1 Présentation des textes

A2.1.1.1 Les textes devraient être aussi courts que possible, se limiter au contenu nécessaire, et se rapporter directement à une Question/à un sujet ou à une partie de la Question/du sujet à l'étude.

A2.1.1.2 Chaque texte devrait comporter une référence aux textes associés et, le cas échéant, aux points pertinents du Règlement des radiocommunications, sans que le Règlement des radiocommunications fasse l'objet d'interprétations ou soit assorti de réserves, ou sans suggérer d'apporter des modifications au statut d'une attribution.

A2.1.1.3 Dans leur présentation, les textes doivent comporter un numéro (ainsi que, pour les Recommandations et les Rapports, une série), un titre, ainsi qu'une indication de l'année de leur approbation initiale et, le cas échéant, une indication de l'année d'approbation des révisions éventuelles.

A2.1.1.4 Les Annexes, Pièces jointes et Appendices figurant dans l'un quelconque de ces textes devraient être considérés comme ayant un statut équivalent, sauf indication contraire.

## A2.1.2 Publication des textes

A2.1.2.1 Tous les textes sont publiés sous forme électronique dès que possible après leur approbation et peuvent également être mis à disposition en version papier, en fonction de la politique de l'UIT en matière de publications.

A2.1.2.2 Les Recommandations et les Questions nouvelles ou révisées approuvées seront publiées dans les langues officielles de l'Union dès que possible. Les Rapports, les Manuels et les Vœux seront publiés, dès que possible, en anglais seulement ou dans les six langues officielles de l'Union, en fonction de la décision du groupe concerné.

# A2.2 Documentation préparatoire et contributions

## A2.2.1 Documentation préparatoire pour les Assemblées des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

*a)* les projets de textes, élaborés par les Commissions d'études, pour approbation;

*b)* un rapport du Président de chaque CE, du CCV, du GCR[[5]](#footnote-5) et de la RPC, rendant compte des activités menées depuis l'AR précédente, et comprenant une liste, établie par le Président de chaque commission d'études:

*b1)* des sujets dont on a déterminé que l'examen devait être reporté à la période d'études suivante;

*b2)* des Questions et des Résolutions pour lesquelles aucun document de travail n'a été reçu pendant la période mentionnée au § A1.2.1.1 de l'Annexe 1. Si une CE est d'avis que l'examen d'une certaine Question ou d'une certaine Résolution doit être maintenu, le Rapport du Président doit contenir une argumentation;

*c)* un rapport du Directeur qui contient des propositions relatives au futur programme de travail;

*d)* une liste des Recommandations approuvées depuis la dernière AR;

*e)* les contributions soumises par des États Membres et des Membres du Secteur et adressées à l'AR.

## А2.2.2 Contributions à l'Assemblée des radiocommunications

А2.2.2.1 Conformément à la Résolution 165 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, les délais suivants s'appliquent pour la soumission des contributions et des autres textes à l'AR:

*a)* les contributions doivent être reçues au plus tard 21 jours calendaires avant l'ouverture de l'AR;

*b)* les documents du secrétariat, y compris les rapports des présidents des commissions d'études, doivent être soumis au plus tard 35 jours calendaires avant l'ouverture de l'AR.

А2.2.2.2 Les contributions sont présentées au Directeur par voie électronique, avec quelques exceptions pour les pays en développement qui ne sont pas en mesure de le faire. Le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux Lignes directrices, pour mise en conformité.

А2.2.2.3 Le Secrétariat met en ligne les contributions telles qu'elles ont été reçues sur le site web de l'AR, normalement dans un délai d'un jour ouvrable.

## A2.2.3 Documentation préparatoire pour les Commissions d'études des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

*a)* les directives éventuelles de l'AR à l'intention de telle ou telle CE, y compris la présente Résolution;

*b)* des projets de Recommandation et d'autres textes (tels que définis aux § A2.3 à A2.9) élaborés par des GT ou des GA;

*c)* des rapports de synthèse du Président de chaque GT, GA, et GR résumant l'avancement des travaux et les conclusions des travaux menés par le Groupe depuis sa dernière réunion ainsi que les travaux à entreprendre à sa prochaine réunion (ces rapports peuvent également comporter des éléments de réflexion sur la procédure à suivre pour l'adoption et l'approbation de projets de Recommandation qui seront examinés au cours de la réunion (voir le § A2.6));

*d)* les contributions devant être examinées en réunion;

*e)* les documents établis par le Bureau, en particulier ceux qui ont trait à l'organisation ou à la procédure, ou à des fins de clarification, ou encore en réponse à une demande d'une CE;

*f)* le compte rendu de la réunion précédente;

*g)* une ébauche d'ordre du jour indiquant: les projets de Recommandation et les projets de Question à examiner; les rapports attendus des GT et des GA et les projets de Décision, de Vœu, de Manuel et de Rapport devant être approuvés.

## A2.2.4 Contribution aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications, du Comité de coordination pour le vocabulaire et d'autres groupes

A2.2.4.1Pour les réunions de toutes les CE, du CCV et des Groupes qui leur sont subordonnés (GT, GA, etc.), les délais suivants s'appliquent pour la présentation des contributions:

*a)* *lorsqu'une traduction est demandée,* les contributions devraient parvenir au moins trois mois avant la réunion, pour pouvoir être mises à disposition au plus tard quatre semaines avant le début de celle-ci. Pour la seconde session de la RPC, les contributions devraient être reçues au moins un mois avant la réunion (voir la Résolution UIT‑R 2). Pour les contributions qui parviennent tardivement, le Secrétariat ne peut garantir que le document sera disponible à l'ouverture de la réunion dans toutes les langues requises;

*b)* dans les autres cas, pour les documentsdont *la traduction n'est pas demandée*, les contributions (y compris les Révisions, les Addenda et les Corrigenda aux contributions) devront être reçues au plus tard sept jours civils (16 heures UTC) avant le début de la réunion, afin d'être mises à disposition pour l'ouverture de la réunion. Pour la seconde réunion de la RPC, les contributions devront être reçues 14 jours civils (16 heures UTC) avant la réunion. Ce délai ne s'applique qu'aux contributions des Membres. Le Secrétariat poste les contributions telles qu'elles ont été reçues sur une page web créée à cette fin dans un délai d'un jour ouvrable et poste sur le site web dans un délai de trois jours ouvrables les versions officielles une fois reformatées. Les membres devraient utiliser le modèle de document publié par l'UIT‑R pour soumettre leurs contributions.

Le Secrétariat ne peut accepter les documents présentés après le délai indiqué ci-dessus. Les documents qui ne sont pas disponibles à l'ouverture de la réunion ne peuvent être examinés en séance.

A2.2.4.2 Les contributions sont présentées au Directeur sur support électronique, avec quelques exceptions pour les pays en développement qui ne sont pas en mesure de le faire. Le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux Lignes directrices, pour mise en conformité.

A2.2.4.3 Les contributions devraient être envoyées au Président et aux Vice-Présidents, le cas échéant, du groupe concerné ainsi qu'au Président et aux Vice-Présidents de la CE.

A2.2.4.4 Chaque contribution devrait indiquer clairement la Question, la Résolution ou le sujet, le groupe (CE, GT, GA) auquel elle est destinée et être accompagnée des coordonnées de la personne à contacter qui peuvent être nécessaires pour clarifier la contribution.

A.2.2.4.5 Les contributions ne devraient pas être trop longues (si possible, pas plus de dix pages) et être élaborées à l'aide d'un logiciel de traitement de texte standard sans que soit utilisée une fonction de formatage automatique; les modifications de textes existants devraient être indiquées par des marques de révision (au moyen de la fonction «Suivi des modifications»).

A2.2.4.6À la suite des réunions des GT ou des GA, les Président(e)s des Groupes concernés préparent un rapport pour les réunions suivantes dans lequel figurent des informations concernant les progrès accomplis et le travail en cours. Les rapports doivent être préparés dans le mois qui suit la fin de la réunion concernée. De plus, les annexes des rapports d'un Président, qui contiennent des propositions de textes devant être examinées plus en détail, devraient être publiées par le BR dans les deux semaines qui suivent la fin de la réunion.

A2.2.4.7 Lorsque des articles sont cités dans des documents soumis au BR, les références bibliographiques devraient renvoyer à des textes publiés qui sont facilement disponibles auprès des services de bibliothèque.

# A2.3 Résolutions de l'UIT-R

## A2.3.1 Définition

Texte donnant des directives sur l'organisation, les méthodes ou les programmes de travail de l'AR ou des CE.

## A2.3.2 Adoption et approbation

A2.3.2.1 Chaque CE peut adopter, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE, des projets de Résolution nouvelle ou révisée pour approbation par l'AR.

A2.3.2.2 L'AR examine et peut approuver des Résolutions UIT‑R nouvelles ou révisées.

## A2.3.3 Suppression

A2.3.3.1 Chaque CE ainsi que le GCR peuvent proposer, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE, à l'AR de supprimer une Résolution. Cette proposition doit être motivée.

A2.3.3.2 L'AR peut supprimer des Résolutions sur la base de propositions des Membres, des CE ou du GCR.

# A2.4 Décisions de l'UIT-R

## A2.4.1 Définition

Texte donnant des directives sur l'organisation des travaux au sein d'une CE.

## A2.4.2 Approbation

Chaque CE peut approuver, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE, des Décisions nouvelles ou révisées.

## A2.4.3 Suppression

Chaque CE peut supprimer des Décisions par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

# A2.5 Questions de l'UIT-R

## A2.5.1 Définition

Énoncé d'une étude technique, d'exploitation ou de procédure, qui est généralement traitée par une Recommandation, un Manuel ou un Rapport (voir la Résolution UIT‑R 5). Chaque Question indique de façon concise le motif de l'étude et en décrit le champ d'application aussi précisément que possible. Elle devrait aussi, dans la mesure du possible, comprendre un programme de travail (c'est‑à‑dire les différentes phases de l'étude et la date d'achèvement prévue) et indiquer la forme sous laquelle la suite à donner doit être présentée (par exemple, Recommandation ou autre texte, etc.).

## A2.5.2 Adoption et approbation

### A2.5.2.1 Considérations générales

A2.5.2.1.1 Des Questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de CE, peuvent être adoptées par une CE selon la procédure énoncée au § A2.5.2.2 et approuvées:

*a)* par l'AR (voir la Résolution UIT‑R 5);

*b)* par voie de consultation dans l'intervalle entre deux AR, après adoption par une CE, conformément aux dispositions figurant au § A2.5.2.3.

A2.5.2.1.2 Les CE évalueront les projets de nouvelle Question proposés pour adoption par rapport aux lignes directrices énoncées au § A1.3.1.16de l'Annexe 1 et joindront cette évaluation lorsqu'elles soumettront ces Questions aux administrations pour approbation selon la présente Résolution.

A2.5.2.1.3 Chaque Question est attribuée à une seule CE.

A2.5.2.1.4 En ce qui concerne les Questions nouvelles ou révisées approuvées par l'AR et portant sur des sujets que lui a soumis la Conférence de plénipotentiaires, une autre conférence, le Conseil ou le RRB, conformément au numéro 129 de la Convention, le Directeur consulte, le plus tôt possible, les Présidents et Vice-Présidents des CE et détermine la CE à laquelle la Question doit être attribuée, et l'urgence des études.

A2.5.2.1.5 Le Président de la CE, après consultation des Vice‑Présidents, attribue, dans la mesure du possible, la Question à un seul GT ou GA ou, selon l'urgence d'une nouvelle Question, propose la création d'un nouveau GA (voir le § A1.3.2.4 de l'Annexe 1); ou encore décide de renvoyer l'examen de la Question à la réunion suivante de la CE. Afin d'éviter les chevauchements d'activités, lorsqu'une Question relève de plus d'un GT, on désigne un GT précis, chargé d'établir la synthèse des textes et d'en assurer la coordination.

#### A2.5.2.1.6 Mise à jour ou suppression de Questions de l'UIT-R

A2.5.2.1.6.1 En raison des coûts de traduction et de production des documents, il convient d'éviter autant que possible de mettre à jour des Questions UIT-R qui n'ont pas fait l'objet d'une révision de fond au cours des 10 à 15 dernières années.

A2.5.2.1.6.2 Les CE devraient poursuivre l'examen des Questions et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, s'agissant en particulier des textes les plus anciens, en proposer la mise à jour ou la suppression. Il convient à cet égard de tenir compte des facteurs suivants:

*a)* si le contenu des Questions demeure en partie d'actualité, son utilité justifie-t-elle qu'il continue d'être applicable à l'UIT‑R?

*b)* existe-t-il une autre Question élaborée ultérieurement qui traite du ou des mêmes sujets ou de sujets analogues et qui pourrait traiter des points figurant dans l'ancien texte?

*c)* au cas où seule une partie de la Question est considérée comme toujours utile, il faudrait envisager de transférer cette partie dans une autre Question élaborée ultérieurement.

A2.5.2.1.6.3 Pour faciliter l'examen, le Directeur s'efforce, avant chaque AR, d'entente avec les Présidents des CE, d'établir des listes de Questions UIT-R répondant aux critères du § A2.5.2.1.6.1. Après l'examen par les CE concernées, les résultats devraient être portés à l'attention de l'AR suivante, par l'intermédiaire des Présidents des CE.

### A2.5.2.2 Adoption

#### A2.5.2.2.1 Principaux éléments concernant l'adoption d'une Question nouvelle ou révisée

A2.5.2.2.1.1 Un projet de Question (nouvelle ou révisée) est considéré comme adopté par la CE, si aucune délégation représentant un État Membre et participant à la réunion ne soulève d'objection à son sujet. En cas d'objection de la part d'un État Membre, le Président de la CE consulte la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection. Au cas où le Président de la CE ne peut trouver une solution à cette objection, l'État Membre doit motiver par écrit son objection.

#### A2.5.2.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de Commission d'études

A2.5.2.2.2.1 Une CE peut adopter des projets de Question nouvelle ou révisée, lorsque les textes de ces Questions sont mis à disposition sous forme électronique, au début de ladite réunion.

### A2.5.2.3 Approbation

A2.5.2.3.1 Lorsqu'un projet de Question nouvelle ou révisée a été adopté par une CE, suivant les procédures indiquées au § A2.5.2.2, le texte est soumis pour approbation par les États Membres.

A2.5.2.3.2L'approbation de Questions nouvelles ou révisées peut être recherchée:

– par le biais d'une consultation des États Membres, dès que le texte a été adopté par la CE concernée;

– si cela est justifié, lors d'une AR.

A2.5.2.3.3A la réunion de la CE au cours de laquelle un projet de Question nouvelle ou révisée est adopté, la CE décide de soumettre pour approbation le projet de Question nouvelle ou révisée, soit à l'AR suivante, soit aux États Membres par voie de consultation.

A2.5.2.3.4Lorsqu'il est décidé de soumettre pour approbation, justification détaillée à l'appui, un projet de Question nouvelle ou révisée à l'AR, le Président de la CE en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

A2.5.2.3.5Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet de Question nouvelle ou révisée pour approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

A2.5.2.3.5.1 Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux États Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la CE d'un projet de Question nouvelle ou révisée conformément au § A2.5.2.2, de lui faire savoir, dans un délai de deux mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet du projet de nouvelle Recommandation, ou du texte final complet du projet de Question révisée.

A2.5.2.3.5.2 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la CE concernée, conformément à l'article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux États Membres de répondre à une consultation sur un projet de Question nouvelle ou révisée. Il joint le texte final complet, à titre d'information uniquement.

A2.5.2.3.5.3 Si au moins 70% des réponses des États Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la CE.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la CE.

A2.5.2.3.5.4 Les États Membres qui indiquent qu'ils n'approuvent pas le projet de Question nouvelle ou révisée font connaître leurs raisons et devraient être invités à participer à l'examen futur mené par la CE, ses GT et ses GA.

A2.5.2.3.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la ou des CE.

### A2.5.2.4 Modifications d'ordre rédactionnel

A2.5.2.4.1 Les CE des radiocommunications sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux Questions afin de tenir compte des changements récents, tels que:

*a)* les changements structurels de l'UIT;

*b)* la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications[[6]](#footnote-6)6 pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié;

*c)* la mise à jour des renvois entre textes de l'UIT-R

A2.5.2.4.2 Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des Questions tels qu'ils sont décrits aux § A2.5.2.2 à A2.5.2.3, mais chaque Question ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente Recommandation en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

A2.5.2.4.3 Chaque CE peut apporter une mise à jour d'ordre rédactionnel à des Questions, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE. Si un ou plusieurs États Membres estiment que la modification constitue plus qu'une mise à jour d'ordre rédactionnel et soulève une objection à cette modification, il y a lieu d'appliquer les procédures d'adoption et d'approbation des projets de modification indiquées aux § A2.5.2.2 à A2.5.2.3.

## A2.5.3 Suppression

A2.5.3.1 Chaque CE indique au Directeur les Questions qui peuvent être supprimées, les études ayant été menées à bien, qui peuvent ne plus être nécessaires ou qui ont été remplacées. Les décisions visant à supprimer des Questions devraient tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre.

A2.5.3.2 La suppression de Questions existantes se fait en deux étapes:

*a)* la CE se met d'accord pour les supprimer si aucune délégation représentant un État Membre et participant à la réunion ne soulève d'objection concernant la suppression;

*b)* ensuite, les États Membres approuvent cette suppression, par voie de consultation, ou transmettent les propositions pertinentes à l'AR suivante, avec une justification à l'appui.

La suppression de Questions est approuvée par voie de consultation en recourant aux procédures décrites au § A2.5.2.3. Les Questions qu'il est proposé de supprimer peuvent être énumérées dans la Circulaire administrative traitant des projets de Question, en application de ces procédures.

# A2.6 Recommandations UIT-R

## A2.6.1 Définition

Réponse à une Question, à un ou plusieurs éléments d'une Question ou aux sujets dont il est fait mention au § A1.3.1.2 de l'Annexe 1 dans les limites des connaissances, des travaux de recherche et des renseignements disponibles, qui fournit en principe des spécifications, des prescriptions, des données ou des directives recommandées concernant les moyens recommandés pour entreprendre une tâche donnée; ou établit des procédures recommandées pour une application donnée et est considérée comme suffisante pour servir de base à une coopération internationale dans un contexte donné dans le domaine des radiocommunications.

À la suite de nouvelles études, compte tenu des progrès et des nouvelles connaissances dans le domaine des radiocommunications, il est à prévoir que des Recommandations seront révisées et mises à jour (voir le § A2.6.2). Néanmoins, dans un souci de stabilité, les Recommandations devraient normalement être révisées au maximum tous les deux ans, sauf si le projet de révision, qui complète plutôt que modifie la version précédente sur laquelle un accord est intervenu, doit être inclus d'urgence ou à moins que de graves erreurs ou omissions aient été relevées.

Chaque Recommandation doit comporter une partie «domaine d'application» précisant son objet. Le domaine d'application doit toujours figurer dans le texte de la Recommandation, même après son approbation.

NOTE 1 – Les Recommandations comprenant des informations sur divers systèmes associés à une application radioélectrique donnée devraient être établies sur la base de critères pertinents pour cette application et devraient si possible comprendre une évaluation des systèmes recommandés, selon ces critères. Dans ce cas, les critères et les autres informations pertinentes doivent être déterminés, au besoin, au sein de la CE.

NOTE 2 – Les Recommandations devraient être rédigées en tenant compte de la politique commune UIT-T/UIT‑R/ISO/CEI en matière de brevets concernant les droits de propriété intellectuelle, disponible à l'adresse http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html.

NOTE 3 – Les commissions d'études peuvent élaborer dans leur intégralité, dans le cadre de la CE elle-même, et sans avoir à obtenir l'accord des autres commissions d'études, des Recommandations comprenant des «critères de protection» applicables aux services de radiocommunication relevant de leur mandat. Toutefois, les CE qui élaborent des Recommandations comprenant des critères de partage applicables à des services de radiocommunication doivent, avant l'adoption de ces Recommandations, obtenir l'accord des CE responsables de ces services.

NOTE 4 – Une Recommandation peut comporter certaines définitions de termes précis qui ne sont pas nécessairement applicables ailleurs; toutefois, l'applicabilité des définitions devrait être clairement expliquée dans la Recommandation.

NOTE 5 – Les références à des Rapports de l'UIT‑R dans une Recommandation ont un caractère informatif.

## A2.6.2 Adoption et approbation

### A2.6.2.1 Considérations générales

A2.6.2.1.1 Lorsque l'étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé, sur la base de l'examen des documents de l'UIT-R et des contributions d'États Membres, de Membres de Secteur, d'Associés ou d'établissements universitaires et a abouti à un projet de Recommandation nouvelle ou révisée tel qu'il a été approuvé par le GT, GA ou GAM concerné, selon le cas, la procédure d'approbation à suivre comprend deux étapes:

*a)* adoption par la CE concernée (voir aussi la Note 3 ci-dessus); selon les circonstances, le projet peut être adopté à l'occasion d'une réunion de la commission d'études ou par correspondance, après la réunion de la CE (voir le § A2.6.2.2);

*b)* après l'adoption, l'approbation par les États Membres, soit par voie de consultation, dans l'intervalle entre les Assemblées, soit à l'occasion d'une AR (voir le § A2.6.2.3).

S'il n'y a pas d'objection de la part d'un État Membre participant à la réunion lorsque l'adoption d'un projet de Recommandation, nouvelle ou révisée, est recherchée par correspondance, la procédure d'approbation de ce projet de Recommandation se déroule simultanément (procédure PAAS). Cette procédure ne s'applique pas aux Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications.

A2.6.2.1.2 L'approbation peut être recherchée uniquement pour un projet de Recommandation nouvelle ou révisée qui entre dans le cadre du mandat de la CE, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément aux numéros 129 et 149 de la Convention, ou par des sujets relevant du domaine de compétence de la commission d'études (voir le § A1.3.1.2 de l'Annexe 1). Toutefois, elle peut aussi être recherchée pour la révision d'une Recommandation existante qui relève des attributions de la CE pour laquelle il n'existe pas de Question actuellement à l'étude.

A2.6.2.1.3 Si un projet (ou une révision) de Recommandation relève, exceptionnellement, de la compétence de plusieurs CE, le Président de la CE qui propose l'approbation devrait consulter tous les Présidents des autres CE concernées et tenir compte de leurs points de vue avant d'entamer les procédures décrites ci‑après. Si un projet (ou une révision) de Recommandation a été élaboré par un GTM ou un GAM (voir le § A1.3.2.5 de l'Annexe 1), toutes les CE concernées doivent se mettre d'accord sur le projet de Recommandation ou l'adopter selon les procédures d'adoption indiquées au § A2.6.2.2. Une fois l'adoption obtenue auprès de toutes les CE concernées, les procédures d'approbation indiquées au § A2.6.2.3 doivent être appliquées une seule fois. Sinon, les procédures d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance prescrites au § A2.6.2.4 doivent être appliquées une seule fois.

A2.6.2.1.4 Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais, par lettre circulaire, les résultats de l'application de la procédure susmentionnée, en y indiquant, s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur.

A2.6.2.1.5 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la ou des CE concernées.

A2.6.2.1.6 Un État Membre ou un Membre de Secteur qui s'estime lésé par une Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la CE concernée, afin qu'elle l'examine rapidement.

A2.6.2.1.7 Le Directeur communique à la prochaine AR tous les cas notifiés conformément au § A2.6.2.1.6.

#### A2.6.2.1.9 Mise à jour ou suppression de Recommandations UIT‑R

A2.6.2.1.9.1En raison des coûts de traduction et de production des documents, il convient d'éviter autant que possible de mettre à jour des Recommandations qui n'ont pas fait l'objet d'une révision de fond au cours des 10 à 15 dernières années.

A2.6.2.1.9.2 Les CE (y compris le CCV) devraient poursuivre l'examen des Recommandations maintenues et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, s'agissant en particulier des textes les plus anciens, en proposer la mise à jour ou la suppression. Il convient à cet égard de tenir compte des facteurs suivants:

*a)* si le contenu des Recommandations demeure en partie d'actualité, son utilité justifie-t-elle qu'il continue d'être applicable à l'UIT‑R?

*b)* existe-t-il une autre Recommandation élaborée ultérieurement qui traite du ou des mêmes sujets ou de sujets analogues et qui pourrait traiter des points figurant dans l'ancien texte?

*c)* au cas où seule une partie de la Recommandation est considérée comme toujours utile, il faudrait envisager de transférer cette partie dans une autre Recommandation élaborée ultérieurement.

A2.6.2.1.9.3 Pour faciliter l'examen, le Directeur s'efforce, avant chaque Assemblée des radiocommunications, d'entente avec les Présidents des CE, d'établir des listes de Recommandations UIT-R répondant aux critères du § A2.6.2.1.9.1. Après l'examen par les CE concernées, les résultats devraient être portés à l'attention de l'AR suivante, par l'intermédiaire des Présidents des CE.

### A2.6.2.2 Adoption

#### A2.6.2.2.1 Principaux éléments concernant l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée

A2.6.2.2.1.1 Un projet de Recommandation (nouvelle ou révisée) est considéré comme adopté par la CE si aucune délégation représentant un État Membre et participant à cette réunion ou répondant à la correspondance ne soulève d'objection à son sujet. En cas d'objection de la part d'un État Membre, le Président de la CE consulte la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection. Si le Président de la CE ne peut trouver une solution à cette objection, l'État Membre doit motiver par écrit son objection.

A2.6.2.2.1.2 S'il n'est pas possible de trouver une solution à une objection, on adoptera l'une des procédures suivantes, selon celle qui est applicable:

a) si une autre réunion de la CE est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications, le Président de la CE renvoie le texte au GT ou au GA, selon le cas, en précisant les raisons de l'objection, de sorte que la question puisse être examinée et résolue à la réunion pertinente;

b) si aucune autre réunion de la commission d'études n'est prévue avant AR, le Président de la CE, après s'être assuré que les dispositions pertinentes de la présente Résolution ont été appliquées, transmet le texte à l'AR, sauf si la CE en décide autrement. Le Président joint au projet de Recommandation un rapport décrivant la situation, indiquant notamment les préoccupations qui ont été soulevées et les motifs associés, et invitant l'AR à tout mettre en œuvre pour résoudre le problème par voie de consensus.

Dans tous les cas, le BR communique dès que possible à l'AR, au GT ou au GA, selon le cas, les raisons données par le Président de la CE, après consultation du Directeur, à l'appui de la décision prise, ainsi que l'objection détaillée formulée par l'administration qui a fait objection au projet de Recommandation nouvelle ou révisée.

#### A2.6.2.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de Commission d'études

A2.6.2.2.2.1A la demande du Président de la CE, le Directeur annonce clairement l'intention de rechercher l'adoption de Recommandations nouvelles ou révisées à une réunion de la CE lors de l'annonce de la convocation de ladite réunion. Cette annonce contient des résumés des propositions (c'est-à-dire des résumés des Recommandations nouvelles ou révisées). Référence est faite au document dans lequel figure le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée à examiner.

Si ces renseignements n'ont pas été communiqués dans cette annonce, ils sont diffusés à tous les États Membres et aux Membres du Secteur et doivent être envoyés par le Directeur de façon qu'ils soient reçus, autant que possible, au moins quatre semaines avant la réunion.

A2.6.2.2.2.2Une CE peut adopter des projets de Recommandation nouvelle ou révisée, lorsque les textes de ces Recommandations ont été préparés suffisamment longtemps avant sa réunion, de sorte qu'ils auront été mis à disposition sous forme électronique, au moins quatre semaines avant le début de ladite réunion.

A2.6.2.2.2.3La CE devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle Recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation, ces résumés étant inclus dans les Circulaires administratives ultérieures relatives à la procédure d'approbation.

#### A2.6.2.2.3 Procédure d'adoption par une commission d'études par correspondance

A2.6.2.2.3.1 Lorsqu'il n'a pas été expressément prévu d'inscrire un projet de Recommandation nouvelle ou révisée à l'ordre du jour d'une réunion d'une CE, les participants à ladite réunion peuvent décider, après examen, de demander à la CE d'adopter le projet de Recommandation nouvelle ou révisée par correspondance (voir aussi le § A1.3.1.6 de l'Annexe 1).

A2.6.2.2.3.2 La CE devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle Recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation.

A2.6.2.2.3.3 Immédiatement après la réunion de la CE, le Directeur devrait diffuser les projets de Recommandation nouvelle ou révisée à tous les États Membres et Membres de Secteur qui participent aux travaux de la CE pour que celle-ci dans son ensemble les examine par correspondance.

A2.6.2.2.3.4 La période d'examen par la CE est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de Recommandation nouvelle ou révisée.

A2.6.2.2.3.5 Si, pendant la période d'examen par la CE, aucun État Membre ne soulève d'objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré adopté par la CE.

A2.6.2.2.3.6Si, au cours de la période d'examen, un État Membre formule une objection et qu'il est impossible de lever cette objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée n'est pas considéré comme adopté et la procédure décrite au § A2.6.2.2.1.2 s'applique. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption informe le Directeur et le Président de la CE des raisons de cette objection et, lorsqu'il est impossible de lever cette objection, le Directeur communique ces raisons à la prochaine réunion de la CE et du GT concerné.

### A2.6.2.3 Approbation

A2.6.2.3.1Une fois qu'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée a été adopté par une CE, suivant les procédures indiquées au § A2.6.2.2, le texte est soumis pour approbation par les États Membres.

A2.6.2.3.2L'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées peut être recherchée:

– par voie de consultation des États Membres, dès que le texte a été adopté par la CE concernée à sa réunion ou par correspondance;

– si cela est justifié, lors d'une AR.

A2.6.2.3.3 A la réunion de la CE durant laquelle un projet de Recommandation nouvelle ou révisée est adopté ou bien il est décidé de rechercher l'adoption par la CE par correspondance, la CE décide de soumettre le projet de Recommandation nouvelle ou révisée pour approbation, soit à l'AR suivante, soit par voie de consultation aux États Membres, sauf si la CE a décidé d'utiliser la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) décrite au § A2.6.2.4.

A2.6.2.3.4Lorsqu'il est décidé de soumettre pour approbation, justification détaillée à l'appui, un projet de Recommandation nouvelle ou révisée à l'AR, le Président de la CE en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

A2.6.2.3.5 Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet de Recommandation nouvelle ou révisée pour approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

A2.6.2.3.5.1 Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux États Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la CE d'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée conformément à l'une des méthodes visées au § A2.6.2.2, de lui faire savoir, dans un délai de deux mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet du projet de nouvelle Recommandation, ou du texte final complet, ou de passages modifiés, de la Recommandation révisée.

A2.6.2.3.5.2 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la CE concernée, conformément à l'article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux États Membres de répondre à une consultation sur un projet de Recommandation nouvelle ou révisée. Il joint le texte final complet, ou les parties révisées des textes, à titre d'information uniquement.

A2.6.2.3.5.3 Si au moins 70% des réponses des États Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la CE.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la CE.

A2.6.2.3.5.4 Les États Membres qui indiquent qu'ils n'approuvent pas le projet de Recommandation nouvelle ou révisée font connaître leurs raisons et devraient être invités à participer à l'examen futur mené par la CE, ses GT et ses GA.

A2.6.2.3.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la ou des CE concernées.

### A2.6.2.4 Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance

A2.6.2.4.1 Lorsqu'une CE n'est pas en mesure d'adopter un projet de Recommandation nouvelle ou révisée conformément aux dispositions des § A2.6.2.2.2.1 et A2.6.2.2.2.2, cette CE a recours à la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) par correspondance, s'il n'y a pas d'objection de la part d'un État Membre participant à la réunion.

A2.6.2.4.2 Immédiatement après la réunion de la CE, le Directeur devrait communiquer les projets de Recommandation nouvelle ou révisée en question à tous les États Membres et à tous les Membres de Secteur.

A2.6.2.4.3 La période d'examen est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de Recommandation nouvelle ou révisée.

A2.6.2.4.4 Si, au cours de la période d'examen, aucun État Membre ne formule d'objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme adopté par la CE. Puisque la procédure PAAS est appliquée, cette adoption est considérée comme valant approbation et il n'est donc pas nécessaire de recourir à la procédure d'approbation décrite au § A2.6.2.3.

A2.6.2.4.5 Si, au cours de la période d'examen, un État Membre formule une objection et qu'il est impossible de lever cette objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée n'est pas considéré comme adopté et la procédure décrite au § A2.6.2.2.1.2 s'applique. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption informe le Directeur et le Président de la CE des raisons de cette objection et, lorsqu'il est impossible de lever cette objection, le Directeur communique ces raisons à la prochaine réunion de la CE et du GT concerné.

### A2.6.2.5 Modifications d'ordre rédactionnel

A2.6.2.5.1 Les CE (y compris le CCV) sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux Recommandations maintenues afin de tenir compte des changements récents, tels que:

*a)* les changements structurels de l'UIT;

*b)* la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications[[7]](#footnote-7)7 pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié;

*c)* la mise à jour des renvois entre Recommandations UIT-R;

*d)* la suppression des références à des Questions qui ne sont plus en vigueur.

A2.6.2.5.2 Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des Recommandations tels qu'ils sont décrits aux § A2.6.2.2 à A2.6.2.4, mais chaque Recommandation ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente Recommandation en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

A2.6.2.5.3 Chaque CE peut apporter une mise à jour d'ordre rédactionnel à des Recommandations, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE. Si un ou plusieurs États Membres estiment que la modification constitue plus qu'une mise à jour d'ordre rédactionnel et soulèvent une objection à cette modification, il y a lieu d'appliquer les procédures d'adoption et d'approbation des projets de révision indiquées aux § A2.6.2.2 à A2.6.2.4.

A2.6.2.5.4 En outre, les mises à jour d'ordre rédactionnel ne doivent pas s'appliquer à la mise à jour des Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. Ce type de mise à jour doit être effectué en deux étapes selon les procédures d'adoption et d'approbation indiquées aux § A2.6.2.2 et A2.6.2.3 de la présente Résolution.

## A2.6.3 Suppression

A2.6.3.1 Chaque CE est encouragée à examiner les Recommandations maintenues et, si elle constate qu'elles ne sont plus nécessaires, devrait proposer leur suppression. Les décisions visant à supprimer des Recommandations devraient tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. C'est pourquoi, même si certaines administrations sont favorables à la suppression d'une ancienne Recommandation, il se peut que les critères techniques ou d'exploitation dont traite ladite Recommandation aient toujours de l'importance pour d'autres administrations.

A2.6.3.2 La suppression de Recommandations existantes se fait en deux étapes:

*a)* la CE se met d'accord pour les supprimer si aucune délégation représentant un État Membre participant à la réunion ne soulève d'objection concernant la suppression;

*b)* ensuite, les États Membres approuvent cette suppression, par voie de consultation.

La suppression de Recommandations peut être approuvée par voie de consultation en recourant à l'une ou à l'autre des procédures décrites au § A2.6.2.3 ou A2.6.2.4. Les Recommandations qu'il est proposé de supprimer peuvent être énumérées dans la Circulaire administrative traitant des projets de Recommandation, en application de l'une ou l'autre de ces deux procédures.

# A2.7 Rapports UIT-R

## A2.7.1 Définition

Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par une CE sur un sujet donné concernant une Question dont l'étude est en cours ou les résultats des études ne faisant pas l'objet de Questions dont il est question au § A1.3.1.2 de l'Annexe 1.

## A2.7.2 Approbation

A2.7.2.1 Chaque CE peut approuver des Rapports révisés ou nouveaux, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

Après avoir déployé tous les efforts pour parvenir à un consensus, la Commission d'études peut approuver le projet de Rapport et le Président de la CE invitera l'État Membre qui a soulevé une objection à faire figurer, dans le Rapport et/ou dans le compte rendu de la réunion de la CE, à la discrétion dudit État Membre, une déclaration émanant de ce dernier.

Toute déclaration d'un État Membre figurant dans le projet de Rapport doit être maintenue, sauf si l'État Membre ayant formulé la déclaration approuve officiellement sa suppression.

A2.7.2.2 Les Rapports nouveaux ou révisés élaborés conjointement par plusieurs commissions d'études sont approuvés par toutes les CE concernées.

## A2.7.3 Suppression

Chaque CE peut supprimer des Rapports par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

# A2.8 Manuels UIT-R

## A2.8.1 Définition

Texte faisant le point des connaissances actuelles et des études en cours, ou exposant certaines techniques ou pratiques utiles dans le domaine des radiocommunications; qui doit être destiné à un ingénieur des radiocommunications, ou bien à un responsable de la planification des systèmes ou de l'exploitation qui est chargé de la planification, de la conception ou de l'utilisation de systèmes ou de services radioélectriques; ce document doit permettre de répondre aux besoins des pays en développement. Son texte doit être autosuffisant et ne doit pas exiger du lecteur qu'il soit familiarisé avec d'autres textes ou procédures de l'UIT sur les radiocommunications; mais il ne doit pas faire double emploi (du point de vue de sa portée et de son contenu) avec des publications facilement accessibles à l'extérieur de l'UIT.

## A2.8.2 Approbation

Chaque CE peut approuver des Manuels révisés ou nouveaux par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE. La CE peut autoriser son groupe subordonné concerné à approuver des Manuels.

## A2.8.3 Suppression

Chaque CE peut supprimer des Manuels par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

# A2.9 Vœux de l'UIT-R

## A2.9.1 Définition

Texte exprimant une proposition ou une demande à l'intention d'autres organismes (autres Secteurs de l'UIT, organisations internationales, etc.) et ne portant pas nécessairement sur un sujet de caractère technique.

## A2.9.2 Approbation

Chaque CE peut approuver des Vœux révisés ou nouveaux par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

## A2.9.3 Suppression

Chaque CE peut supprimer des Vœux par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le GCR devrait examiner et recommander des modifications à apporter au programme de travail, conformément à la Résolution UIT-R 52. [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément à l'article 19 (numéro 241A) de la Convention de l'UIT, l'AR peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée. Les dispositions régissant la participation des Associés figurent aux articles 19, 20 et 33 de la Convention.

   Conformément à la Résolution 209 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, les petites et moyennes entreprises qui respectent les critères énoncés dans ladite Résolution peuvent participer aux travaux des Secteurs de l'Union en qualité d'Associés. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC qui sont admis à participer aux travaux de l'UIT‑R (voir la Résolution 169 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires). [↑](#footnote-ref-3)
4. Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, on entend par consensus la pratique consistant à adopter sans vote des décisions par accord général en l'absence d'objection formelle. [↑](#footnote-ref-4)
5. Conformément au numéro 160I de la Convention, le GCR élabore un rapport à l'intention de l'AR, soumis par l'intermédiaire du Directeur du BR. [↑](#footnote-ref-5)
6. 6 Le BR devrait être consulté à ce sujet. [↑](#footnote-ref-6)
7. 7 Le BR devrait être consulté à ce sujet. [↑](#footnote-ref-7)